

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes — Code de déontologie

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour objet d'introduire, comme l'exige le Code des professions, des dispositions relatives à l'accessibilité et à la rectification des dossiers des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec. Il vise également, à établir comme l'exige le Code, des restrictions et obligations relatives à la publicité des ergothérapeutes. Il vise finalement à harmoniser le libellé de certaines dispositions du Code de déontologie en vue d'en assurer la conformité avec celles du Code des professions du Québec.

Selon l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, ce règlement vise à garantir aux citoyens que tous les membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec ont des obligations déontologiques à respecter en vue d'assurer la protection du public. Outre cette garantie, l'Ordre ne prévoit aucun autre impact pour les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Réjean Pedneault, directeur général et secrétaire, Ordre des ergothérapeutes du Québec, 1259, rue Berri, bureau 710, Montréal (Québec), H2L 4C7; numéros de téléphone: (514) 844-5778 ou 1-800-265-5778; numéro de télécopieur: (514) 844-0478.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai

de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des ergothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 78) est modifié par le remplacement de la sous-section 7 de la section III par la suivante:

« §7. *Accessibilité et rectification des dossiers*

3.07.01. L'ergothérapeute doit permettre à son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Toutefois, l'ergothérapeute peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

3.07.02. L'ergothérapeute doit permettre à son client de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis. Il doit aussi permettre à son client de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

3.07.03. L'ergothérapeute détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par la personne concernée doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les trente jours de la date de la demande.

3.07.04. L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du demandeur. L'ergothérapeute qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le demandeur du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des renseignements.

3.07.05. L'ergothérapeute qui refuse d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification d'une personne concernée doit lui notifier par écrit son refus en le motivant et l'informer de ses recours.

3.07.06. L'ergothérapeute, qui acquiesce à une demande de rectification, doit délivrer sans frais à la personne qui l'a faite une copie de tout renseignement modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation du retrait d'un renseignement.

Cette personne peut exiger que l'ergothérapeute transmette copie de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à la personne de qui il a obtenu le renseignement ou à toute personne à qui le renseignement a été communiqué.

3.07.07. L'ergothérapeute qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi.

3.07.08. La présente section ne s'applique pas à l'ergothérapeute qui exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) lorsqu'en application de l'article 10 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec approuvé par le décret 354-93 du 17 mars 1993, le dossier de l'utilisateur est considéré comme le dossier de l'ergothérapeute. ».

2. L'article 4.01.01 de ce code est modifié:

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par la suivante:

« Outre ceux mentionnés aux articles 57, 58 et 59.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), sont dérogatoires à la dignité de la profession, les actes suivants: »;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) ne pas informer en temps utile l'Ordre lorsqu'il sait qu'un candidat ne remplit pas les conditions d'admission à l'Ordre, ainsi que lorsqu'il croit qu'un ergothérapeute exerce sa profession de manière susceptible d'être préjudiciable au public; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) permettre à une personne qui n'est pas membre de l'Ordre de porter le titre « d'ergothérapeute » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation « erg. », ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « O.T. » ou « O.T.R. », ou ne pas informer immédiatement l'Ordre lorsqu'il sait qu'une personne utilise ces titres, ces abréviations ou ces initiales sans être membre de l'Ordre. ».

3. Ce code est modifié par l'addition, à la fin, des sections suivantes:

« SECTION V RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

5.01. L'ergothérapeute peut mentionner dans sa publicité toutes les informations susceptibles d'aider le public à faire un choix éclairé et de favoriser l'accès à des services utiles ou nécessaires.

Cette publicité doit favoriser le maintien et le développement du professionnalisme.

5.02. L'ergothérapeute ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

5.03. L'ergothérapeute ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

5.04. L'ergothérapeute ne peut, dans sa publicité, utiliser un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

5.05. Toute publicité doit indiquer le nom et le titre du professionnel.

5.06. L'ergothérapeute ne peut faire de la publicité s'adressant à une clientèle vulnérable du fait de la survenance d'un événement spécifique.

5.07. L'ergothérapeute doit éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.

5.08. L'ergothérapeute ne peut utiliser des procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou de dévaloriser un autre professionnel.

5.09. L'ergothérapeute doit conserver une copie de toute publicité pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au secrétaire de l'Ordre.

5.10. L'ergothérapeute qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix doit le faire d'une manière compréhensible pour un public qui n'a pas de connaissances particulières en ergothérapie et doit:

1° les maintenir en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité, laquelle période ne devra pas être inférieure à 90 jours après la dernière diffusion ou publication autorisée;

2° préciser les services inclus dans ces honoraires ou ces prix;

3° indiquer si des frais sont ou non inclus;

4° indiquer si des services additionnels non inclus dans ces honoraires pourraient être requis.

5.11. Dans le cas d'une publicité relative à un prix spécial ou à un rabais, l'ergothérapeute doit mentionner la durée de la validité de ce prix spécial ou de ce rabais, le cas échéant. Cette durée peut être inférieure à 90 jours.

5.12. L'ergothérapeute ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans une déclaration ou un message publicitaire, plus d'importance à un prix ou à un rabais qu'au service offert.

SECTION VI

SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

6.01. L'Ordre des ergothérapeutes du Québec est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire.

6.02. L'ergothérapeute qui reproduit le symbole graphique de l'ordre pour les fins de sa publicité doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

L'ergothérapeute qui reproduit le nom de l'Ordre dans sa publicité doit utiliser la formulation suivante: membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.»

4. La section V, comprenant les articles 5.01 à 5.12, édictée par l'article 3 du présent règlement, remplace le Règlement sur la publicité des ergothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 85).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28542